



N° d'ordre

Numéro du répertoire 2021 / 343
R.G. Trib. Trav. 19/51/A
Date du prononcé 07 septembre 2021
Numéro du rôle 2020/AN/85
En cause de : S C/ FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIES

Expédition

Déllvrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

* Fermeture d'entreprise – indemnisation – plafonds – indemnité de congé – notion – indemnité d'éviction – indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable ; loi 26/6/2002, art. 35 ; AR 23/3/2007, art. 24

COVER 01-00002301743-0001-0011-01-01-1



EN CAUSE :

Monsieur S/

partie appelante représentée par Maître

CONTRE :

Le FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIES EN CAS DE FERMETURE D'ENTREPRISES (FFE), BCE 0216.380.274, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée représentée par Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 07 mai 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6e Chambre (R.G. 19/51/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 11 juin 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 12 juin 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 septembre 2020 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 12 juin 2021 ;
- l'ordonnance pour situation de force majeure rendue le 20 avril 2020 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 04 mai 2021, notifiée le 17 septembre 2020 ;



- les conclusions principales de la partie intimée reçues le 16 novembre 2020 et celles de la partie appelante reçues le 15 janvier 2021 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues le 19 février 2021 et celles de la partie appelante reçues le 18 mars 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante reçu au greffe le 18 mars 2021 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues au greffe le 14 avril 2021 ;
- la pièce complémentaire de la partie intimée déposée à l'audience du 04 mai 2021 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 04 mai 2021.

Monsieur _____, substitut général délégué près la cour du travail de Liège, a déposé un avis écrit au greffe le 18 mai 2021 et il a été notifié aux parties le jour même en application de l'article 766 du Code judiciaire ;

La partie appelante a répliqué le 17 juin 2021;

A l'expiration du délai de réplique à l'avis du ministère public, la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

Le 27 décembre 2017, monsieur S _____, ci-après monsieur S., a demandé au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise, ci-après le Fonds de fermeture, le paiement des sommes suivantes, en raison de l'insolvabilité de son employeur, la sprl HS Koiff Belgium :

- 8.451,57 euros d'indemnité d'éviction ;
- 123,90 euros de rémunération d'un jour férié ;
- 894,81 euros de prime de fin d'année 2014 ;
- 625,85 euros de remboursement de frais ;
- 1.245,57 euros de rémunération des mois d'avril et mai 2014 ;
- 11.188,04 euros d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable ;
- 219,59 euros d'écochèques ;
- 11.052,05 euros d'indemnité compensatoire de préavis.

Le 12 juillet 2018, le Fonds de fermeture a statué sur la demande de monsieur S. et lui a versé, le 12 octobre 2018, les sommes qu'il estimait dues, dont la somme de 6.750 euros à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable.



2.

Par une requête du 17 janvier 2019, monsieur S. a demandé la condamnation du Fonds de fermeture à lui payer une somme complémentaire de 7.197,95 euros bruts, majorée des intérêts et des dépens.

3.

Par un jugement du 23 avril 2020, le tribunal du travail a dit la demande de monsieur S. recevable et non fondée. Le tribunal a dit que c'est à juste titre que le Fonds de fermeture avait plafonné les montants dus à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable et d'indemnité d'éviction et en avait déduit le précompte professionnel. Il a condamné monsieur S. aux dépens du Fonds de fermeture, liquidés à 1.080 euros, ainsi qu'à 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, monsieur S. demande qu'il soit fait droit à sa demande originale. Il demande également les dépens des deux instances.

Le Fonds de fermeture demande la confirmation du jugement et qu'il soit statué comme de droit en ce qui concerne les dépens.

II LES FAITS

5.

Du 2 avril 2013 au 2 mai 2014, monsieur S. a été au service de la sprl HK Koiff Belgium.

Cette société a été déclarée en faillite le 14 septembre 2017.

6.

Le 27 décembre 2017, monsieur S. a demandé au Fonds de fermeture le paiement des sommes qui lui restaient dues par son ancien employeur.

7.

Le 12 juillet 2018, le Fonds de fermeture a décidé que la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises était applicable à la fermeture de la sprl HS Koiff Belgium.

Le 12 octobre 2018, le Fonds de fermeture a versé à monsieur S. les sommes qu'il estimait lui devoir.



III LA POSITION DES PARTIES

La position de monsieur S.

8.

Monsieur S. fait valoir que l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable ne doit pas être plafonnée comme en a jugé le Fonds de fermeture. Il soutient qu'il s'agit d'une indemnité payée lorsque l'employeur ne respecte pas ses obligations à l'occasion de la rupture du contrat de travail. Elle est due à l'occasion de la rupture du contrat et est la conséquence du licenciement.

Il renvoie à la jurisprudence de la Cour de cassation, fixée de longue date, qui a retenu que l'indemnité pour licenciement abusif est bien une indemnité de congé. Il doit en aller de même de l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, puisqu'elle a succédé à l'indemnité pour licenciement abusif lors de l'abrogation de celle-ci.

La position du Fonds de fermeture

9.

Le Fonds de fermeture considère que le plafond de l'article 24, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 23 mars 2007 trouve à s'appliquer à l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, comme à l'indemnité d'éviction.

Il fait valoir que ce texte est clair et non susceptible d'interprétation en sens contraire.

Il insiste encore sur l'intention explicite de l'auteur de ce texte, qui était de ne faire échapper au plafond que la seule indemnité compensatoire de préavis, désignée au singulier.

Les versions successives du texte mènent également à la même interprétation, tout comme les avis du comité de gestion du Fonds de fermeture et du Conseil national du travail, donnés lors de l'adoption de l'arrêté royal. La jurisprudence est constante dans le même sens.

La loi du 26 juin 2002, que l'arrêté royal du 23 mars 2007 exécute, vise également la seule indemnité compensatoire de préavis. Adopter l'interprétation proposée par monsieur S. conduirait à considérer que le Roi a excédé l'habilitation qui était la sienne. Les textes relatifs à l'indemnité de transition adoptent encore la même interprétation.

Enfin, la version néerlandaise du texte de l'arrêté royal du 23 mars 2007 vise explicitement l'indemnité compensatoire de préavis.



S'agissant de l'arrêt de la cour de cassation du 11 décembre 2017 invoqué par monsieur S., le Fonds de fermeture fait valoir qu'il est sans autorité de chose jugée. Du reste, cet arrêt n'est pas suivi par la jurisprudence de fond. Enfin, cet arrêt concernait l'indemnité pour licenciement abusif, non celle pour licenciement manifestement déraisonnable.

10.

Subsidiairement, le Fonds de fermeture estime ne pouvoir être redevable des intérêts qu'à compter du 27 novembre 2018, ce compte tenu de la date à laquelle il a été mis en possession du dossier complet de l'entreprise.

Quant à l'indemnité de procédure, le Fonds de fermeture indique qu'il est tenu de la supporter, mais qu'elle devrait être déterminée par application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

IV LA DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

La recevabilité de l'appel

11.

Le jugement attaqué a été prononcé le 23 avril 2020 et notifié par un pli daté et expédié le 12 mai 2020. L'appel formé par une requête du 11 juin 2020 l'a ainsi été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également remplies.

12.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

13.

Selon l'article 27 de la loi du 26 juin 2002, il est institué auprès de l'Office national de l'Emploi, un Fonds dénommé "Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises".

Ce fonds a notamment pour mission, selon l'article 35, § 1^{er}, de la même loi, de payer aux travailleurs, lorsqu'en cas de fermeture d'entreprise au sens des articles 3, 4 et 5 de la loi ou en cas de reprise d'actif ne donnant pas lieu à une indemnité de transition, l'employeur ne s'acquitte pas de ses obligations pécuniaires envers eux, les rémunérations dues en vertu



des conventions individuelles ou collectives de travail et les indemnités et avantages dus en vertu de la loi ou des conventions individuelles ou collectives de travail.

Aux termes de l'article 37 de la loi, le Roi peut fixer un montant maximum pour les paiements effectués par le Fonds.

14.

L'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises exécute cette habilitation confiée au Roi.

L'article 24, alinéa 2, de cet arrêté, dans sa version applicable aux faits, dispose que le montant maximum des paiements effectués par le Fonds au titre des rémunérations, indemnités et avantages payés par le Fonds de fermeture lorsque l'employeur ne s'acquitte pas de ses obligations en cas de fermeture d'entreprise, ne peut dépasser 25.000 euros par travailleur et par fermeture d'entreprise. Il s'agit ainsi d'un « plafond » global d'intervention du Fonds de fermeture.

L'alinéa 1^{er} du même article énonce quant à lui des « sous-plafonds » particuliers. Ce texte s'exprime notamment comme suit. Le montant maximum des paiements effectués par le Fonds à chaque travailleur est fixé comme suit :

1° pour les rémunérations, pour les indemnités, à l'exception de l'indemnité de congé résultant de la rupture du contrat de travail, ainsi que pour les avantages, qui sont dus au moment où le contrat de travail prend fin : 6.750 euros;

2° pour les pécules de vacances dus aux employés au moment où le contrat de travail prend fin : 4.500 euros;

3° pour l'indemnité de congé résultant de la rupture du contrat de travail : le montant obtenu en soustrayant du montant maximum, visé à l'alinéa 2, les montants des paiements effectués par le Fonds pour les rémunérations, les indemnités, les avantages et les pécules de vacances visés aux 1° et 2°.

15.

La question litigieuse est celle de savoir si les indemnités d'éviction et pour licenciement manifestement déraisonnable, dues respectivement en vertu des articles 101 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et 9 de la convention collective de travail n°109 concernant la motivation du licenciement, relèvent du plafond du 3° de l'alinéa 1^{er} de l'article 24 précité ou de celui du 1° du même alinéa.

16.

La cour relève à cet égard les éléments suivants.

a)

L'indemnité de congé envisagée au 3° précité est désignée au singulier, ce qui laisse entendre qu'elle ne vise qu'un seul type d'indemnité, qui ne peut être que l'indemnité de



rupture résultant des articles 39 et 40 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, c'est-à-dire l'indemnité compensatoire de préavis due en cas de rupture sans préavis ni motif grave du contrat conclu à durée indéterminée et de celle due en cas de rupture anticipée sans motif grave du contrat conclu à durée déterminée ou pour un travail nettement défini

La version néerlandaise du texte de ce 3° est plus précise encore à cet égard puisqu'elle désigne explicitement l'indemnité de préavis (*de opzeggingsvergoeding die uit de beëindiging van de arbeidsovereenkomst voortvloeit*).

La version antérieure du texte tout comme l'article 7 de l'arrêté royal du 6 juillet 1967 envisageaient du reste les indemnités de congé résultant de la rupture par référence à la durée du préavis de licenciement.

b)

L'article 2, 4° de la loi du 26 juin 2002 définit l'indemnité de rupture, pour l'application de la loi, comme l'indemnité prévue aux articles 39 et 40 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Il est partant cohérent d'envisager l'indemnité de congé que vise l'arrêté royal d'exécution par référence à cette définition donnée par la loi.

c)

L'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable ne vise pas à indemniser la rupture du contrat de travail proprement dite mais bien le caractère inapproprié, c'est-à-dire n'étant pas normal et raisonnable, des motifs de cette rupture. Elle concerne par conséquent un dommage distinct de celui de la rupture du contrat – dommage dont le travailleur peut du reste demander la réparation sur une base réelle plutôt que forfaitaire conformément aux dispositions du Code civil¹.

La circonstance que la Cour de cassation ait décidé, le 11 décembre 2017, que l'indemnité pour licenciement abusif dues aux ouvriers en vertu de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, avant son abrogation, constitue une indemnité de congé résultant de la rupture du contrat de travail au sens de l'article 24, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 23 mars 2007 n'apparaît pas déterminante pour remettre en cause cette appréciation².

D'une part, parce que cet arrêt est dépourvu d'autorité de chose jugée liant la cour du travail dans la présente espèce.

¹ Voy. le commentaire de l'article 9 de la convention collective de travail n° 109 : « En lieu et place de la sanction visée par le présent article, il reste loisible au travailleur de demander la réparation de son dommage réel, conformément aux dispositions du Code civil ».

² Cass., 11 décembre 2017, S.16.0026.F, Juportal avec les conclusions de l'av. gén. GENICOT. On notera que l'enseignement de cet arrêt rompt avec celui du 30 avril 1990 qui apparaissait exclure l'indemnité pour licenciement abusif du champ de l'indemnité de congé résultant de la rupture du contrat de travail (Cass. 30 avril 1990, *Pas.*, 1990, n° 513).



D'autre part, parce qu'il concernait une autre indemnité que celle due en cas de licenciement manifestement déraisonnable. Il peut certes être avancé que la solution qui concerne l'indemnité pour licenciement abusif devrait être transposée à l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable qui paraît lui avoir succédé. Toutefois, cette analyse néglige le fait que l'indemnité pour licenciement abusif n'était accordée qu'aux seuls ouvriers engagés à durée indéterminée, notamment en vue de compenser la brièveté de leurs délais de préavis par rapport à ceux des employés³, ce qui la faisait ainsi relever également de l'indemnisation du congé. Tel n'est plus le cas de l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, qui est susceptible d'être accordée sans distinction aux employés et ouvriers engagés à durée indéterminée, ceux-ci se voyant désormais allouer des délais de préavis identiques. Cette indemnité ne vise désormais plus l'indemnisation de la rupture du contrat proprement dite.

d)

Par ailleurs, l'indemnité d'éviction ne vise pas davantage à réparer le préjudice résultant de la rupture du contrat de travail, mais bien à indemniser la perte de la clientèle apportée à son employeur par le représentant de commerce.

e)

Il doit en outre être relevé que l'avis du Conseil national du travail n° 1.591 donné préalablement à l'adoption du texte actuel de l'article 24 de l'arrêté royal, introduit par l'arrêté royal du 3 août 2007 modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, envisageait explicitement l'indemnité du 3° de l'article 24 comme « l'indemnité de préavis »⁴.

17.

Compte tenu de chacun des éléments énoncés au point qui précède, la cour considère que les indemnités d'éviction et pour licenciement manifestement déraisonnable ne font pas partie de l'indemnité de congé résultant de la rupture du contrat de travail visée au 3° de l'alinéa 1^{er} de l'article 24 précité mais constituent d'autres indemnités, relevant du 1° du même alinéa.

18.

L'appel de monsieur S., qui repose intégralement sur le postulat contraire, est non fondé.

³ Voy. l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui déclare inconstitutionnel l'article 63 de la loi du 3 juin 1978 en indiquant que « le régime de l'article 63 de la loi relative au contrat de travail, qui vise à protéger les seuls ouvriers, avait été instauré par le législateur dans un souci de compenser une autre différence de traitement, qui concernait les délais de préavis et favorisait les employés » (C. const. 30 juin 2016, n° 101/2016; voy aussi les arrêts des 21 juin 2001 n° 84/2001 et 7 juillet 2011 n°125/2011)

⁴ Voy. la page 3 de cet avis n° 1591.



19.

Les parties n'ont pas soulevé de contestation quant à l'obligation pour le Fonds de fermeture de retenir le précompte professionnel sur les sommes dues en vertu des dispositions évoquées ci-avant. Il n'appartient par conséquent pas à la cour de se prononcer sur cette question.

Les dépens

20.

Les dépens des deux instances sont à la charge du Fonds de fermeture par application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire⁵.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable mais non fondé, sous réserve de ce qui sera dit quant aux dépens de première instance ;

2.

Délaisse au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise ses propre dépens des deux instances et le condamne aux dépens de monsieur S , liquidés à **612,17 euros**, (soit 262,37 euros d'indemnité de procédure de première instance et 349,80 euros d'indemnité de procédure d'appel), ainsi qu'à la somme de **40 euros** de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (soit 20 euros par instance).

⁵ Voy. e.a. Cass., 15 juin 2020, S.19.0044.N. ; Cass., 3 mars 2014, S.13.0096.F.



Ainsi jugé par :

Président,
Conseiller social au titre d'employeur,
Conseiller social au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Greffier:

Monsieur conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **07 septembre 2021**,

par M. assisté de M.

qui signent ci-dessous :

Le Greffier

le Président,

